

**N° 6610<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage  
d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(16.6.2015)

Par dépêche du 12 mai 2015, le président de la Chambre des députés, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du logement dans sa réunion du 11 mai 2015.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire des articles et un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

La commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'État sur tous les points, de sorte que les amendements parlementaires qui s'en suivent trouvent l'accord du Conseil d'État.

*Amendements I et II portant sur l'article 1er, paragraphe 3*

Ces amendements qui donnent suite à des observations du Conseil d'État ne donnent pas lieu à observation.

*Amendement III portant sur l'article 1er, paragraphe 3*

Suite à l'avis du Conseil d'État, la commission parlementaire a fait siennes les observations émises et a supprimé le bout de phrase „sous réserve des dispositions prévues par le chapitre V“. En s'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'État, elle a ajouté un alinéa nouveau au paragraphe 3 de la disposition sous avis en opérant cependant une distinction entre les logements visés sous le point a) et ceux visés sous les points e), f) et g). L'amendement trouve l'accord du Conseil d'État.

*Amendement IV portant sur l'article 1er, paragraphe 3*

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement de la commission parlementaire apporté au point g) du paragraphe sous avis puisqu'il fait suite à ses observations.

*Amendement VI portant sur l'article 2*

La commission parlementaire a partiellement suivi le Conseil d'État. Elle a maintenu l'inscription de la déclaration des logements vides à la commune dans la présente loi, et non dans la loi sur l'aménagement communal et le développement urbain. Le Conseil d'État peut s'accommoder de la solution retenue.

Pour le surplus, les auteurs ont reformulé le texte en prévoyant qu'il appartiendra aux conseils communaux d'émettre des textes réglementaires pour obliger les propriétaires à déclarer leurs logements vides. Le Conseil d'État marque son accord à la nouvelle version de la loi en projet.

*Amendements VII à VIII de l'article 2*

Le Conseil d'État marque son accord sur les amendements sous rubrique puisqu'ils font suite à ses observations.

*Amendement IX concernant l'article 3*

La commission parlementaire retire la disposition sous avis suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. La suppression de l'article 3 trouve l'accord du Conseil d'État, de même que le changement du délai d'entrée en vigueur de la loi effectué par cet amendement à l'endroit de l'ancien article 4.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER